



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

Affaires juridiques

**Décision
N°D2025199**

**INSTAURATION DE LA GRATUITE DE L'ENTREE DE LA PISCINE
MUNICIPALE RENE ROUSSEAU DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LA
PERIODE DE CANICULE ALLANT DU MERCREDI 02 JUILLET 2025 AU
VENDREDI 04 JUILLET 2025 INCLUS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250701-D2025199-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025

**Vu la période de canicule définie par Météo France sur le
Département, et, eu égard aux températures extrêmement élevées,**

**Considérant qu'il y lieu d'instaurer la gratuité de l'entrée à la
piscine municipale René Rousseau pour les 3 prochains jours ainsi
définis : du mercredi 02 juillet 2025 au vendredi 04 juillet 2025
inclus ;**

DECIDE

**ARTICLE UN : L'entrée à la piscine municipale René Rousseau, sise avenue Jules Guesde à
STAINS (93240), pour la période caniculaire allant du mercredi 02 juillet 2025 au vendredi
04 juillet 2025 inclus, est gratuite pour tous.**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N°D2025200

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE, RELATIF AU TRANSFERT DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE (IRSN) AU COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES (CEA), ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-2

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°D2023229 en date du 14.09.2023, approuvant le contrat de prestation de service, concernant la fourniture, l'expédition, la lecture et l'analyse de dosimètres individuels dentaires et radio, entre la Commune de Stains et l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire à l'Etat (IRSN),

Considérant le contrat signé 30 septembre 2023 entre la Commune de Stains et l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucleaire (IRSN),

Vu le Code du travail, et notamment les dispositions relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants,

Vu la loi du 21 mai 2024, l'article 9,

Vu le décret n° 2024-1203 du 23 décembre 2024 du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif au transfert des biens, droits et obligations de l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN) au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives et modification des activités du Commissariat à l'Énergie Atomique,

Considérant que le transfert des biens, droit et obligations de l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN) au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies alternatives (CEA) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité d'organiser la sécurité des personnels exposés aux rayonnements ionisants,

Vu l'avenant n°1 au contrat de prestation de service, relatif au

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250704-D2025200-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2025

transfert des biens, droits et obligations de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) et modification des activités du Commissariat à l'Énergie Atomique, entre la Commune de Stains et le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, ci-annexé,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve l'avenant n°1 au contrat de prestation de service, concernant le transfert des biens, droits et obligations de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA), entre la Commune de Stains et le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, représenté par Monsieur Alain SAVARY, sis centre de Saclay, RTE N 306/RD 36, 91400 SACLAY, avec effet au 1er janvier 2025, ci-annexé.

ARTICLE DEUX : Dit que l'ensemble des clauses définies dans le contrat initial restent inchangées.

ARTICLE TROIS : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant selon le devis.

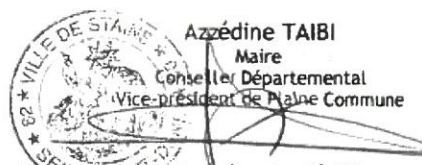
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA),
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET "PERLE RARE" POUR L'ORGANISATION
D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À DESTINATION DE LA
POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025201**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation de service traiteur (entrée et plat)
pour 100 personnes le 4 juillet 2025, proposé par « PERLE RARE».**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «PERLE RARE» - représenté par Madame Asmaa SOLIMAN domiciliée 3 rue des jardiniers - 93240 STAINS - perle.rare.93240@gmail.com - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur (entrée et plat) pour 100 personnes le 4 juillet 2025 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 750 € non assujettis à la T.V.A. (sept cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à « PERLE RARE»
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 04/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**Décision
N°D2025202**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE DIRECTSIGNA
CONCERNANT LE DEPOT ET LE RETRAIT DU BLOC GBA, PLACE
MARCEL POINTET**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250704-D2025202-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par la
société DIRECTSIGNA concernant le dépôt et le retrait du bloc GBA
prévu pour sécuriser l'espace des festivités,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société
DIRECTSIGNA sis 70/80 rue du Moutier 93240 STAINS (m.mimouni@directsigna.fr),
concernant le dépôt et le retrait du bloc GBA prévu pour sécuriser l'espace des festivités,
est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 242,40 € TTC (six mille deux cent quarante-deux et quarante centimes euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la société DRECTSIGNA,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION

Systèmes
d'information

Décision
N°D2025203

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE DESMAREZ CONCERNANT
LE CONTRAT DE MAINTENANCE POUR ASSURER L'ENTRETIEN DES
EQUIPEMENTS RADIO**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de maintenance des équipements radio de la Police Municipale de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société DESMAREZ, sis 249 rue Irène Joliot Curie - 60610- LACROIX SAINT OUEN, concernant le contrat de maintenance des équipements de radio à 93240 Stains, à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable par tacite reconduction d'année en année trois fois maximum, est approuvé.

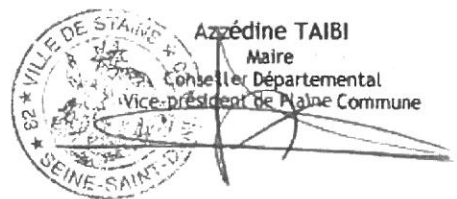
ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2772.00 euros TTC (deux mille sept cent soixante-douze euros), ce tarif est révisé chaque année en fonction de l'indice Syntec.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société DESMAREZ,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION
Systèmes
d'information**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CALMEO SAS
CONCERNANT LE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE
PUBLICATION EN LIGNE**

**Décision
N°D2025204**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250708-D2025204-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service de la plateforme de création et publication en ligne de documents sous forme électronique dans sa version « Platinum ».

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société CALAMEO SAS, sis 25 rue de Ponthieu - 75008 PARIS, représentée par Monsieur Jean DE BERARD en sa qualité de gérant concernant le contrat de prestation de service de publication en ligne à 93240 Stains, à compter du 10 juin 2025 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 705.60 euros TTC (sept cent cinq euros et soixante centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société CALAMEO SAS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**Décision
N°D2025206**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION 'ACCS' POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation de service traiteur (entrée, plat,
boissons, vaisselle jetable et charbon) pour 90 personnes le 16
juillet 2025, proposé par l'association « ACCS».**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association «ACCS» - 11 allée Max Jacob - 93240 STAINS - fatoumaizidini@hahoo.fr - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur (entrée, plat, boissons, vaisselle jetable et charbon) pour 90 personnes le 16 juillet 2025 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 750 € non assujettis à la T.V.A. (sept cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « ACCS»
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 08/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

Décision
N°D2025207

**CESSATION DE FONCTIONS DE LA REGIE RECETTES DE MONSIEUR
LOPEZ STEPHANE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR
L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES REPAS AUPRES DE LA
RESIDENCE AUTONOMIE SALVADOR ALLENDE DE STAINS, A
COMPTER DU 17 JANVIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 27.08.2025.



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°93/989 du 20 octobre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la résidence Salvador Allende pour l'encaissement des produits des repas modifiée par les décisions municipales n°98/1087 du 25 novembre 1998 n°2021/598 du 3 décembre 2001 et n°20090168 du 28 mai 2009,

Vu la décision municipale n°20090169 du 28 mai 2009 portant modification sur le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité,

Vu la décision municipale 2021/236 du 6 décembre 2021 portant la nomination de Monsieur Stéphane Lopez mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des repas auprès de la résidence Salvador Allende de Stains,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonction de monsieur

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Stéphane Lopez en qualité de mandataire suppléant de la Résidence Autonomie Salvador Allende de Stains, à compter du 17 Janvier 2025.

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : les fonctions de Monsieur Stéphane Lopez, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des repas auprès de la Résidence Autonomie Salvador Allende au 14 rue Allende 93240 Stains, cessent à compter du 17 janvier 2025.

ARTICLE DEUX : Conformément aux articles R.421-1 et suivants le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE TROIS : Le maire et le comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Monsieur Stéphane LOPEZ
- à Madame Malika BENCHIKOUNE
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CESSATION DE FONCTIONS DE LA REGIE RECETTES DE MONSIEUR LOPEZ STEPHANE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES REPAS AUPRES DE LA RESIDENCE AUTONOMIE SALVADOR ALLENDE DE STAINS, A COMPTER DU 17 JANVIER 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Pour Avis Conforme le

20 JUIN 2025

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine


Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n° 93/989 du 20 octobre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la résidence Salvador Allende pour l'encaissement des produits des repas modifiée par les décisions municipales n°98/1087 du 25 novembre 1998 n°2021/598 du 3 décembre 2001 et n°20090168 du 28 mai 2009,

Vu la décision municipale n°20090169 du 28 mai 2009 portant modification sur le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité,

Vu la décision municipale 2021/236 du 6 décembre 2021 portant la nomination de Monsieur Stéphane Lopez mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des repas auprès de la résidence Salvador Allende de Stains,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonction de monsieur Stéphane Lopez en qualité de mandataire suppléant de la Résidence Autonomie Salvador Allende de Stains, à compter du 17 Janvier 2025.

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : les fonctions de Monsieur Stéphane Lopez, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des repas auprès de la Résidence Autonomie Salvador Allende au 14 rue Allende 93240 Stains, cessent à compter du 17 janvier 2025.

ARTICLE DEUX : Conformément aux articles R.421-1 et suivants le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE TROIS : Le maire et le comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Monsieur Stéphane LOPEZ
- à Madame Malika BENCHIKOUNE
- aux services municipaux concernés.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**Décision
N°D2025208**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION 'HABIBI COOK' POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE À DESTINATION
DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'une prestation de service - beignets - boissons -
fruits frais - pour 300 enfants le 8 août 2025, proposé par
l'association « HABIBI COOK».**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association «HABIBI COOK» - 48 rue George Sand - 93240 STAINS - habibi.cook@gmail.com - concernant l'organisation d'une prestation de service - beignets - boissons - fruits frais - pour 300 enfants de la ville de Stains le 8 août 2025,

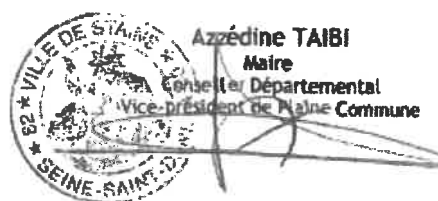
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 600 € non assujettis à la T.V.A. (six cents euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « HABIBI COOK»
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 08/07/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
UNE ANIMATION DANS LE CADRE DE LA BASE DE LOISIRS LE
SAMEDI 12 JUILLET 2025.**

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025209**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250708-D2025209-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant une animation dans le cadre de la base de loisirs proposé par PRO2LANIM le Samedi 12 Juillet 2025 à Stains,

Considérant que l'animation dans le cadre de la base de loisirs proposé par PRO2ALIM, permettra aux stanois-es de profiter d'un moment convivial,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et PRO2ALIM, représenté par Ben Ahmed Ghandri Adel en sa qualité de gérant, domicilié sis 6 rue Jean Rostand 94000 CRETEIL (pro2lanim@gmail.com) concernant l'animation dans le cadre de la base de loisirs, le Samedi 12 juillet 2025 de 14h00 à 20h00 à Stains 93240, est approuvé.

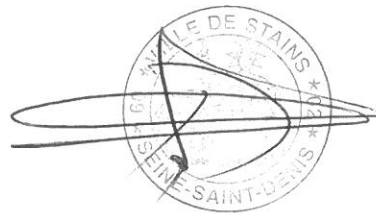
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 856.00 € nets de TVA (huit cent cinquante six euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Ben Ahmed Ghandri Adel,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET DJAM ORKESTAR ASSOCIATION CONCERNANT LA REPRESENTATION D'UN SPECTACLE LE VENDREDI 27 JUIN 2025

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025210**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250708-D2025210-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de cession relatif à la représentation d'un spectacle le vendredi 27 juin 2025 sur le parvis du Conservatoire,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Vu le contrat de cession entre la commune de Stains et Djam ORKestAR Association, représentée par Monsieur MERCIER Benjamin, en sa qualité de Président, djamorkestar@gmail.com, sise 02 rue de Poissy à PARIS (75005), est approuvé.

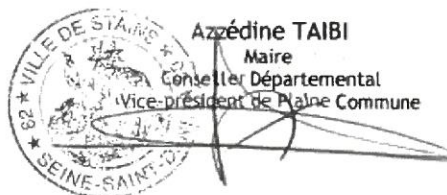
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 200, 00 € NET (deux mille deux-cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Djam ORKestaR Association,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 08/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 22-07-2025



LE MAIRE,

[Signature]

A. TAÏBI



**NOMINATION DE MONSIEUR MENDY PAPE EN QUALITE DE
MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES DE LA REGIE DE RECETTES
CREEE AUPRES DE LA PISCINE MUNICIPALE RENE ROUSSEAU DE LA
COMMUNE DE STAINS A COMPTER DU 15 JUILLET 2025**

SPORT

Décision
N°D2025211

LE MAIRE DE STAINS,

Pour Avis Conforme le

n 7 JUIL. 2025

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

[Signature]
Thibault CAZELLES

Inspecteur

des Finances Publiques

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les
articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et
remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962
portant règlement générale sur la comptabilité publique
et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et
remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966
relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des
régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7
novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux
taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de
recettes relevant des organismes publics et au montant
du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du
26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil
Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à
créer des régies comptables nécessaires au
fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°79/384 en date du 29 juin
1979 instituant une régie de recettes auprès de la
piscine municipale René Rousseau de la commune de
Stains,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur RONAN
CAZE en qualité de régisseur titulaire et Monsieur PAPE
MENDY en qualité de mandataire suppléant de recettes,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

*En pour
acceptation
le régisseur titulaire*

Ronan Caze

16.07.2025

pour acceptation

mandataire suppléant

Mendy Pape

[Signature]

le 17 juillet 2025

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur RONAN CAZE est nommé régisseur titulaire de recettes et Monsieur PAPE MENDY mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes de la piscine municipale René Rousseau à compter du 15 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.

ARTICLE TROIS : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031- AB du 21 avril 2006 relative à l'organisation, à la fonction et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SIX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Ronan CAZE,
- à Monsieur Pape MENDY,

- aux services concernés

Stains, le 09/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ KERMES CLUB CONCERNANT LA
LOCATION DE STRUCTURES**

JEUNESSE

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025212**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location relatif à la location de structures,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public jeune stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la Commune de Stains et la Société Kermès Club sise 8 rue Gay Lussac à CHILLY-MAZARIN (91380), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 069.98 € (quatre mille soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit cents toutes taxes comprises).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250709-D2025212-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2025

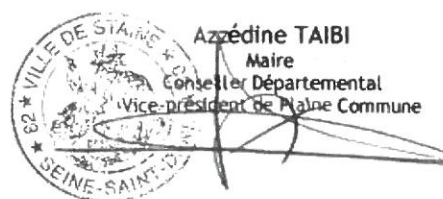
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Kermès Club,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Assemblée Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ UTILI'R CONCERNANT LA LOCATION DE MACHINE GRANITA

JEUNESSE

**Décision
N° D2025213**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250709-D2025213-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location relatif à la location de machine granita,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la Commune de Stains et la Société Utili'r sise 11 avenue du Colonel Fabien à LIVRY-GARGAN (93190), contact@utilitr-idf.fr, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 475.97 €
(Quatre cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix-sept cents toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société UTILI'R,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.47

www.stains.fr



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ACTION CREOLE
CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX PRESTATIONS DJ**

JEUNESSE

**Décision
N° D2025214**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250721-D2025214-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2025

Vu le projet de contrat de prestation de service avec l'association Action Créole concernant la réalisation de deux prestations DJ le 21 juillet et le 28 août 2025,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains et l'Association Action Créole, sise 7 rue Victor Renelle à STAINS (93240), action.creole@gmail.com, concernant la réalisation de prestation de DJ est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 700.00 € NET (sept cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,

- à l'Association Action Créole,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



JEUNESSE

Décision
N° D2025215

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION
D'ATELIERS D'INITIATION "PRISE EN MAIN CAPTATION VIDEO"
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET 1SERTION ASSOCIATION LES 28
ET 29 JUILLET 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250721-D2025215-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2025

Vu le contrat de prestation de service ci-annexé entre la Commune
de Stains et 1sertion association concernant la réalisation d'ateliers
d'initiation « Prise en main captation vidéo » les 28 et 29 juillet
2025,

Considérant que la réalisation desdits ateliers permettra d'offrir
une activité éducative de qualité en direction d'un public jeune,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et
1sertion association, sise 14 rue Edmond Fortin 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
1sertionassociation@gmail.com concernant la réalisation d'ateliers d'initiation « Prise en
main captation vidéo » les 28 et 29 juillet 2025,

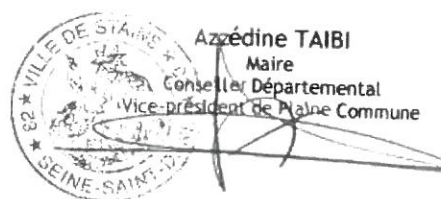
ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de **450.00 € NET** (quatre
cent cinquante euros NET) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux
budgets des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à 1SERTION ASSOCIATION
- aux services municipaux concernés

Stains, le 21/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX
Démarches
citoyennes

Décision
N°D2025216

DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
AUPRES DU SERVICE DEMARCHES CITOYENNES POUR
L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU CIMETIERE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250721-D2025216-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2025

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2025 ;

DECIDE

ARTICLE UN : Il est institué une régie de recettes auprès du service Démarches citoyennes, de la Commune de Stains pour l'encaissement des recettes du cimetière ;

ARTICLE DEUX - Cette régie est installée au 6 avenue Paul Vaillant Couturier, 93240 STAINS ;

ARTICLE TROIS - La régie encaisse le produit suivant : achat et renouvellement de concession, sur le compte d'imputation : 70311 ;

ARTICLE QUATRE - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèque
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : reçu ;

ARTICLE CINQ - Un compte de dépôt de fonds de trésorerie (DFT) est ouvert au nom du régisseur en qualité de directeur départementale des finances publiques de

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE SIX - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE SEPT - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 € ;

ARTICLE AOUT - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les 2 mois, et au minimum fin de chaque mois ;

ARTICLE NEUF - Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 2 mois et, au minimum fin de chaque mois ;

ARTICLE DIX - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE ONZE - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZE - Le Maire et le comptable public assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- au comptable public assignataire de Stains
- aux services municipaux concernés

Stains, le 21/07/2025

 Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX
Démarches
citoyennes

Décision
N° D2025217

**DECISION DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES
MANDATAIRES AUPRES DU SERVICE DEMARCHES CITOYENNES POUR
L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU CIMETIERE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2.2 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant cotation des postes et modification du cadre d'attribution du régime indemnitaire versé aux agents communaux, et valorisant notamment la responsabilité allouée au régisseur d'avances et de recettes dans la part fixe du régime indemnitaire (IFSE) ;

Vu la délibération n° D2025216 en date du 21/07/2025 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes du cimetière ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2025 ;

DECIDE

ARTICLE UN : Mme Christelle VRIET, est nommée régisseur titulaire de la régie des recettes du cimetière avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christelle VRIET sera remplacée par Mesdames Magali TREMEL ou Nicole BORROMEE, mandataires suppléants ;

ARTICLE TROIS : La responsabilité allouée à Madame Christelle VRIET, régisseur titulaire, sera valorisée dans la part fixe du régime indemnitaire (IFSE) à hauteur de 200 € par an.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25.07.2025



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Mesdames Magali TREMEL et Nicole BORROMEE, mandataires suppléants, bénéficieront également d'une majoration de leur IFSE à hauteur de 80 € par an ;

ARTICLE QUATRE : Madame Christelle VRIET, régisseur titulaire, bénéficiera d'une bonification indiciaire de 15 points majorés, sous réserve de percevoir une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) moins favorable ;

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

ARTICLE NEUF : Le Maire et le comptable public assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- au comptable public assignataire de Stains
- aux régisseur titulaire et mandataires suppléants nommés
- aux services municipaux concernés

Stains, le 21/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA
LOCATION DE 7 MINIBUS CATEGORIE L DU 01/07/2025 AU 31
JUILLET 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025218**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250722-D2025218-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location
de 7 minibus, proposé par la société France CARS domicilié au 8/10
avenue du Président Roosevelt, 93300 Aubervilliers,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée
pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domiciliée au 8/10 avenue du Président Roosevelt, 93300 Aubervilliers, concernant la location de 7 minibus catégorie L du 01/07/ 2025 au 31/07/2025, proposé par la société France Cars (ag.aubervilliers@francecars.fr), est approuvé

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 20 924,40 TTC (Vingt mille neuf cent vingt-quatre euros et quarante centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS
LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION DE 7
MINIBUS CATEGORIE L DU 31 JUILLET AU 30 AOUT 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025219**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250722-D2025219-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location de 7 minibus, proposé par la société France CARS, domiciliée au 8/10 avenue du Président Roosevelt, 93300 Aubervilliers,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domiciliée au 8/10 avenue du Président Roosevelt, 93300 Aubervilliers, concernant la location de 7 minibus catégorie L du 31/07/ 2025 au 30/08/2025, proposé par la société France Cars (ag.aubervilliers@francecars.fr), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 20 924,40 € TTC (Vingt mille neuf cent vingt-quatre euros et quarante centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**Décision
N°D2025220**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EFPI (EAU FEU
PROTECTION INCENDIE) POUR LA VERIFICATION ANNUELLE DES
BLOCS SECOURS ET DES ALARMES INCENDIE DES BATIMENTS
COMMUNAUX.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
vérification annuelle des blocs de secours et des alarmes incendies
des bâtiments communaux de la ville proposé par la Société EFPI, à
STAINS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société
EFPI, sise 9 Rue du Marché - 95400 ARNOUVILLE, concernant la vérification annuelle des
blocs de secours et des alarmes incendie pour l'année 2025, de l'ensemble des bâtiments
communaux de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 16 531,20 € TTC (seize
mille cinq cent trente et un euros et vingt centimes).

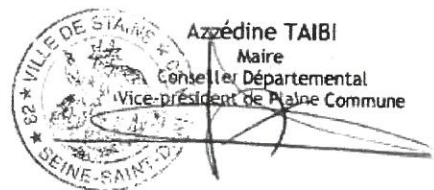


AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société EFPI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**Décision
N°D2025221**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE VNS POUR LA
VERIFICATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DU MATERIEL DE
LEVAGE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250722-D2025221-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
vérification annuelle des installations du matériel de levage de
l'école Municipale de Musique et de Danse proposé par la Société
VNS

Considérant que le contrôle du matériel de levage de l'école
Municipale de Musique et de Danse, permettra d'assurer les
opérations de maintenance,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la
Société VNS, sis 7 Boulevard Henri Barbusse - 93100 MONTREUIL, concernant la vérification
annuelle des installations du matériel de levage de l'Ecole Municipale de Musique et de
Danse, sise rue Roger Salengro - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 6 081,60 € TTC
(six mille cent quatre-vingt-un euros et soixante centimes).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société VNS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N° D2025222**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE OTIS POUR L'ENTRETIEN
ET LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS, DES EPMR ET DES MONTE-
CHARGES DANS DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX DU 1ER AVRIL
2025 AU 31 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250722-D2025222-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société OTIS pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs, des
EPMR et des monte charges dans divers bâtiments communaux, pour
une durée de 9 mois,**

**Considérant que la prestation d'entretien proposé par la société
OTIS, permettra d'assurer l'entretien et la maintenance des
ascenseurs + EPMR et monte charges dans divers bâtiments
communaux, conformément à la réglementation en vigueur,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société OTIS, sise 23 rue Delarivière Lefoullon - 92800 PUTEAUX, concernant l'entretien et la maintenance des ascenseurs, des EPMR et des monte charges dans divers bâtiments communaux, pour une durée de 9 mois, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 15 148,34 € TTC (quinze mille cent quarante huit euros et trentes quatre centimes).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société OTIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SAS AUX
DEMENAGEMENTS LEROY POUR UN DEMENAGEMENT ET
INSTALLATION DE MOBILIER AU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS
SUR LOIR**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025223**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250722-D2025223-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société SAS AUX DEMENAGEMENTS LEROY pour un déménagement et
installation de mobilier au centre de vacances à Villiers sur Loir.**

**Considérant que la société SAS AUX DEMENAGEMENTS LEROY va
procéder à un déménagement et installation de mobilier au centre
de vacances à Villiers Sur Loir,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société
SAS AUX DEMENAGEMENTS LEROY, sise 61 Rue André Boulle - 41000 BLOIS, concernant le
déménagement et installation de mobilier au centre de vacances à Villiers Sur Loir pour
l'année 2025, du centre de vacances, sis Château de la vallée - 41100 Villiers Sur Loir, est
approuvé.**



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 484,00 € TTC (sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société SAS AUX DEMENAGEMENTS LEROY,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 22/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
**Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025224**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250722-D2025224-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SARL FTC POUR
L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE LA PISCINE
MUNICIPALE POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2024 AU 30
NOVEMBRE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société SARL FTC pour la maintenance des équipements techniques
de la piscine municipale, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30
novembre 2024,**

**Considérant que la prestation d'entretien proposé par la société
SARL FTC, permettra d'assurer la fourniture et la mise en œuvre du
traitement de l'eau de la piscine municipale,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société SARL FTC, sise 28 rue Henri Farman - 93290 TREMBLAY EN FRANCE, concernant l'entretien des équipements techniques de la piscine municipale, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet



effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 18 000,00 € TTC (dix-huit mille euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Société SARL FTC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N° D2025226

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SACPA, CONCERNANT LA CAPTURE, LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES CARNIVORES DOMESTIQUES DIVAGANTS OU MORTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LEUR PLACEMENT A LA FOURRIERE DE GENNEVILLIERS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la proposition de contrat entre la commune de Stains et la société SACPA, concernant la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers,

Considérant que cette prestation revêt un caractère d'utilité publique et a pour objectifs de :

- Protéger les administrés contre les risques liés aux animaux errants (morsures, accidents, zoonoses).
- Prévenir les troubles à l'ordre public et aux biens.
- Permettre l'identification, la mise en sécurité et, si nécessaire, la prise en charge des animaux dans les structures compétentes.

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la proposition de capture, ramassage et de transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers de la S.A.S SACPA sise 12, place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX pour une somme TTC de 15 744,33 € (Quinze mille sept-cent-quarante-quatre et trente-trois centimes Toutes Taxes Comprise). Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 01/07/2025 au 31/12/2025.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses administratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du prestataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250723-D2025226-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2025

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- A la société SACPA,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025227**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250723-D2025227-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BCM Foudre POUR LE
CONTROLE PERIODIQUE DE L'INSTALLATION DE PROTECTION DE
FOUDRE DU CENTRE DE VACANCES A VILLIERS SUR LOIR POUR
L'ANNEE 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant le
contrôle périodique de l'installation de protection de foudre,**

**Considérant que la société BCM Foudre va procéder à un contrôle
périodique de l'installation de protection de foudre du centre de
vacances à Villiers Sur Loir et qu'elle permettra de sécuriser le site
selon les normes en vigueur,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise notamment concernant les
séjours vacances des jeunes stanois,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BCM Foudre, sise 444 Rue Léo Lagrange - 59500 DOUAI, concernant le contrôle périodique de l'installation de protection de foudre du centre de vacances à Villiers Sur Loir, sis Château de la vallée - 41100 Villiers Sur Loir, pour l'année 2025, est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 369,00 € TTC (trois cent soixante-neuf euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société BCM Foudre,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025228**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250724-D2025228-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR UNE
VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES
POUR LA FETE DE LA MUSIQUE 2025 POUR UNE DUREE DE 1
JOUR.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société CONTROLE G pour une vérification des installations
électriques temporaires pour la fête de la musique 2025,**

**Considérant que la société CONTROLE G va procéder à une
vérification des installations électriques temporaires pour la fête de
la musique 2025 pour une durée de 1 jour, à STAINS,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société CONTROLE G, sise 11 Rue Albert Einstein - 77420 Champs-sur-Marne, concernant la vérification des installations électriques temporaires pour une durée de 1 jour, pour la fête de la musique 2025, est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 000,00 € TTC (trois mille euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société CONTROLE G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N° D2025229**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MYRIAM BOUAZZA POUR
LA COORDINATION, LE SUIVI ET LA RECEPTION DES TRAVAUX DU
CENTRE MUNICIPAL DE SANTE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250724-D2025229-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société MYRIAM BOUAZZA pour la coordination, suivi et réception
des travaux du centre municipal de santé,**

**Considérant que la société MYRIAM BOUAZZA va procéder à la
coordination, suivi et réception des travaux du centre municipal de
santé, à STAINS,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société MYRIAM BOUAZZA, sise 38N Paul Langevin - 93120 LA COURNEUVE, la coordination, suivi et réception du travaux, du centre municipal de santé, sis 27-33 boulevard Maxime Gorki - 93240 STAINS, est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 24 650,00 € TTC (vingt-quatre mille six cent cinquante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société MYRIAM BOUAZZA,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025230**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PROTECT SECURITE POUR
LA VERIFICATION ANNUELLE DES EXTINCTEURS DE L'ENSEMBLE
DES BATIMENTS COMMUNAUX.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250724-D2025230-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société PROTECT SECURITE pour la vérification annuelle des
extincteurs de l'ensemble des bâtiments communaux,**

**Considérant que la société PROTECT SECURITE va procéder à une
vérification annuelle des extincteurs de l'ensemble des bâtiments
communaux de la ville, à STAINS,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la
société PROTECT SECURITE, sise 18-22 Rue d'Arras - 92000 NANTERRE, concernant la
vérification annuelle des extincteurs pour l'année 2025, de l'ensemble des bâtiments
communaux de la ville de Stains, est approuvé.**



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 002,32 € TTC (sept mille deux euros et trente-deux centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société PROTECT SECURITE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX
Démarches
citoyennes

Décision
N°D2025231

**DECISION DE NOMINATION DES MANDATAIRES AUPRES DU SERVICE
DEMARCHES CITOYENNES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES
DU CIMETIERE**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 31.07.2025



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision n° 2025216 en date du 21 juillet 2025 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes du cimetière,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2025,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 juillet 2025,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 10 juillet 2025,

DECIDE

ARTICLE UN : Mesdames Magalie RIFOSTA, Nathalie ABATE, Catherine CHRISTON, Nadia HAKEM, Malika DALI, Yassa KANTE, Nathalie SAILLANT, Fili SISSOKO, Florise RAYAPIN, Nathalie WALLABREGUE, Messieurs Nicolas BUNEL et Khéoprath SAYAVONG sont nommés mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du cimetière, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du cimetière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE DEUX : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes du cimetière, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE TROIS : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE QUATRE : Le Maire et le comptable public assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains
- aux régisseur et mandataires suppléants nommés
- aux mandataires nommés
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2025232**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULE "PETITE MARMOTTE
SOUS LA NEIGE" ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE
MAYA**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la Compagnie Maya relatif à la représentation du spectacle « Petite marmotte sous la neige » le mercredi 05 novembre 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite représentation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle« Petite marmotte sous la neige » entre la commune de Stains et la Compagnie Maya, prod@compagniemaya.com, représentée le mercredi 5 novembre 2025 à l'Espace Paul Eluard à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 525,00 € dont 10 euros de frais de déplacement Non assujettis à la TVA (Cinq Cent vingt-cinq euros comme Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la Compagnie Maya,
- aux services municipaux.

Stains, le 24/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025233**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR LA
VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXISTANTES DE
L'IMMEUBLE HENRI BARBUSSE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250724-D2025233-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société CONTROLE G pour une vérification des installations
électriques existantes de l'immeuble Henri Barbusse,**

**Considérant que la société CONTROLE G va procéder à une
vérification des installations électriques existantes de l'immeuble
Henri Barbusse, à STAINS,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société CONTROLE G, sise 11 Rue Albert Einstein - 77420 Champs-sur-Marne, concernant la vérification des installations électriques existantes pour l'année 2025, de l'immeuble Henri Barbusse, sis place Henri Barbusse - 93240 STAINS, est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 800,00 € TTC (mille huit cent euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société CONTROLE G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025234**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ADERE POUR LE
NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES HOTTES ET DES LAVERIES
DU RESTAURANT MUNICIPAL DE LA VILLE DE STAINS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250724-D2025234-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société ADERE pour un nettoyage et la désinfection des hottes de
cuisine et des laveries du restaurant municipal,**

**Considérant que la société ADERE va procéder au nettoyage et la
désinfection des hottes de cuisine et des laveries du restaurant
municipal de la ville de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société
ADERE, sise 2 Rue Marguerite Perey - 95150 TAVERNY, concernant le nettoyage et la
désinfection des hottes de cuisine et des laveries du restaurant municipal de la ville de
Stains, pour l'année 2025, est approuvé.**



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 792,00 € TTC (sept cent quatre-vingt-douze euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société ADERE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES**
Prévention des
risques

Décision
N°D2025236

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET VALÉRIE BI1 ÊTRE POUR DES SÉANCES DE MASSAGES
ASSIS À DESTINATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

LE MAIRE DE STAINS,

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE
MASSAGE ASSIS À DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL DANS LE
CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020,
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant le massage
sur siège à destination du personnel communal de la ville de Stains
proposé par Valérie BI1 Etre, du 1er mars 2025 au 30 juin 2025 à Stains,

Considérant que le massage sur siège à destination du personnel
communal de la ville de Stains, proposé par Valérie BI1 Etre, permettra de
proposer une activité de bien-être dans le cadre de l'offre de loisirs au
personnel communal de la ville de Stains, mis en place par la Direction
des Ressources Humaines de Stains.

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Valérie
BI1 Etre, représenté par Valérie LIALY YAO, dont le siège est situé sis, 25 rue de Pontieu,
75008 PARIS, concernant le massage sur siège à destination du personnel communal de la
ville de Stains, pour la période du 1er mars 2025 au 30 juin 2025 à Stains - 93240 Stains,
est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 25€ TTC (vingt cinq euros)
par heure de prestation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Valérie B11 Etre,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULE "TITI LE OUISTITI"
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE MAYA**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025237

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250725-D2025237-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par la Compagnie Maya relatif à la
représentation du spectacle « Titi le Ouistiti » le vendredi 7
novembre 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
représentation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et la Compagnie Maya, prod@compagniemaya.com, représentée le
vendredi 7 novembre 2025 à l'Espace Paul Éluard à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 539,00 € dont 24 euros
de frais de déplacement Non assujettis à la TVA (Cinq Cent trente-neuf euros comme Non
assujettis à la TVA).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la Compagnie Maya,
- aux services municipaux.

Stains, le 23/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX
Démarches
citoyennes**

**Décision
N°D2025238**

**DECISION DE CESSATION DE FONCTION DE MADAME STEPHANIE
MEDIIVILLA, EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE, AUPRES DU
SERVICE DEMARCHES CITOYENNES POUR L'ENCAISSEMENT DES
RECETTES DU CIMETIERE**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 31.07.2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2025216, en date du 21 juillet 2025, instituant une régie recettes, pour l'encaissement des recettes du cimetière,

Vu la décision municipale n°D2025217 en date du 21 juillet 2025, nommant Madame Christelle VRIET, en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur de recettes, de Madame Stéphanie MEDIIVILLA, pour la régie de recettes créée auprès du service Démarches citoyennes de la commune de Stains, pour l'encaissement des recettes du cimetière, à compter du 10 juillet 2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

ARTICLE UN : Madame Stéphanie MEDIAVILLA, cesse ses fonctions, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du cimetière, créée auprès du service Démarches citoyennes de la commune de Stains, à compter du 10 juillet 2025.

ARTICLE DEUX : Le Maire et le comptable public assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de Stains
- au régisseur démissionnaire
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**Décision
N°D2025239**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS
LE CADRE D'UNE SORTIE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA
SOCIÉTÉ CARS DENIS VOYAGES POUR LA LOCATION D'AUTOCARS
LES 29 JUILLET ET 5 AOUT 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu les devis de la société Cars Denis Voyages, relatifs à la location
de deux autocars de 59 places chacun pour les 29 juillet et 5 août
2025, au départ de Saint Aubin sur Scie-Camping Vitamin vers
Honfleur (aller-retour),**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la
société cars Denis Voyages, domiciliée sis 48 boulevard général De
Gaulle 76200 DIEPPE,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Cars Denis Voyages, domicilié sis 48 boulevard général De Gaulle 76200 DIEPPE vdehedin@carsdenis.com, concernant la location d'autocars, proposé par la société Cars Denis Voyages,

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 940,00 euros TTC (Mille neuf cent quarante euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à société Cars Denis Voyages,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION RFX**

MAIRE
**Prévention-
Tranquillité
Publique**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2025240

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250728-D2025240-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant un atelier de light painting en direction des jeunes stanois de moins de 16 ans,

Considérant que cette prestation a pour but de promouvoir le dispositif ACTE au sein de la Ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association RFX, représentée par Konte Rast en sa qualité de gérant, sis 6 rue Jean Durand (93240) concernant la réalisation d'un atelier de light painting en direction du public ACTE, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 160,00 € TTC (cent-soixante euros Toutes Taxes Comprises) pour la date du vendredi 1^{er} août 2025.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Konte Rast pour l'association RFX,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/07/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.